

## PRÉVENTION DES RISQUES

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

*Direction générale  
de la prévention des risques*

### **Décision du 23 juillet 2015 portant agrément d'un organisme pour délivrer les certificats de formation prévus par l'article R. 557-6-14 du code de l'environnement**

NOR : DEVP1515679S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu la directive 2013-29-UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques (refonte);

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 557-6-14;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs;

Vu la décision du 29 décembre 2010 relative à l'approbation du cahier des charges mentionné à l'article 28 du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010;

Vu l'avis de l'INERIS (Institut national de l'environnement industriel et des risques) rendu dans le rapport d'évaluation du 4 mai 2015;

Vu la demande de la société ONEX TNTP en date du 9 juin 2015;

Vu les réponses apportées par la société ONEX TNTP en date du 1<sup>er</sup> juillet 2015 aux remarques formulées par l'INERIS dans son rapport d'évaluation;

Considérant que le dossier de demande d'agrément présenté par la société ONEX TNTP répond aux exigences de l'article R. 557-6-14 du code de l'environnement et de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2015 susvisé,

Décide:

#### Article 1<sup>er</sup>

En application des dispositions de l'article R. 557-6-14 du code de l'environnement et des articles 4 à 11 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2015, susvisé, l'organisme de formation ONEX TNTP, dont le siège est établi au 3, rue du Bourg-Neuf, à Espoey (64420), est agréé pour délivrer des certificats de formation à la manipulation et à l'utilisation de cartouches pyrotechniques de la catégorie P2 et portant sur les classes d'activité 1, 2 et 6.

L'agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la date de la présente décision, et pourra être renouvelé avant son expiration dans les conditions prévues par l'article 11 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2015 susvisé.

#### Article 2

L'agrément accordé à l'organisme de formation ONEX TNTP peut être suspendu ou retiré en cas de non-respect des exigences du chapitre VII, du titre V du livre V du code de l'environnement, de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2015 susvisé ou du cahier des charges approuvé par décision du 29 décembre 2010.

### Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 23 juillet 2015.

Pour la ministre et par délégation :  
*Le sous-directeur des risques accidentels,*  
N. CHANTRENNE